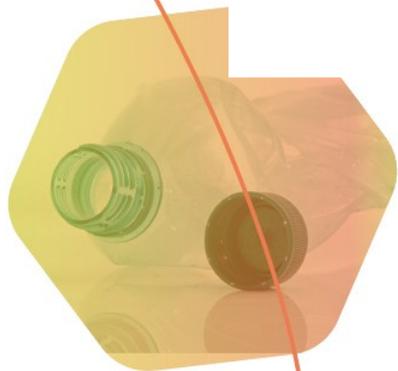
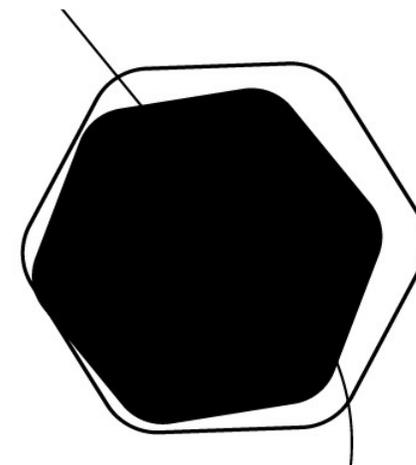




**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit « arrêté TMD ») – Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures**



**CSPRT**



L'arrêté du 23 novembre 2023, publié au JORF du 3 décembre 2023, a modifié l'arrêté du 29 mai 2009 modifié :

- en modifiant son annexe III ;
- en créant une nouvelle annexe V réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures (RPF).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Postérieurement à la publication de ce texte au JORF du 3 décembre 2023, il est apparu quelques erreurs, notamment éditoriales ou typographiques, ainsi que la nécessité de préciser certaines dispositions.

Le texte proposé modifie l'arrêté du 23 novembre 2023, tout en conservant, pour cet arrêté ainsi modifié, la même date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2025).

# Principales dispositions

L'arrêté proposé apporte les corrections suivantes:

- corrections éditoriales ou typographiques à l'arrêté du 23 novembre 2023 (correction d'une référence erronée au règlement annexé à l'ADN (7.5.1.4.3) alors qu'il s'agit du 7.1.5.4.3) ;
- typographie fautive (LCTD au lieu de LCDDT, à deux reprises) ;
- modification des rubriques 1012 et 1013 de la Section 14 du Chapitre II, pour prendre en compte les évolutions les plus récentes du Code IMSBC relatives aux engrais au nitrate d'ammonium, dont certains, bien non classés en Classe 5.1 ou en Classe 9, peuvent présenter des dangers (décomposition sous l'effet d'une forte chaleur dégageant de grandes quantités de gaz toxiques).
- repositionnement de certains LCDDT dans leur région correcte, etc.

# Principales dispositions (suite et fin)

Enfin, l'arrêté cesse de faire directement référence à la Norme relative au soutage en GNL : la rédaction initiale pouvait laisser à penser que c'était l'arrêté « RPF » qui rendait obligatoire l'application de cette norme, alors que cette obligation résulte d'un texte d'origine communautaire (le règlement délégué (UE) 2019/1745, cité notamment dans les visas).

**Merci de votre attention.**

